

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 05090
Numéro SIREN : 309 304 616
Nom ou dénomination : REXEL FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2023 sous le numéro de dépôt 27438

REXEL FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 41.940.672 euros

Siège social : 13, boulevard du Fort de Vaux – 75017 PARIS

309 304 616 R.C.S. PARIS

(La « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS ECRITES DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 11 AVRIL 2022**

... / ...

DIXIEME DECISION

Refonte partielle des statuts

L'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, la modification partielle des statuts régissant la Société, dans une volonté de simplification et aux fins de tenir compte de l'évolution législative et règlementaire concernant la digitalisation.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

... / ...

DOUXIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

... / ...

Pour extrait certifié conforme.

Thomas Moreau

Le Président

Thomas MOREAU

REXEL FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 41.940.672 euros

Siège social : 13 boulevard du Fort de Vaux - 75017 PARIS

RCS Paris 309 304 616

(ci-après la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 11 avril 2022

Thomas Moreau

Copie certifiée conforme par le Président
Monsieur Thomas MOREAU

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts, ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé, ci-après dénommé l'« **Associé Unique** ».

À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est **REXEL FRANCE**.

La Société pourra être identifiée par le sigle Rexel France.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **13, Boulevard du Fort de Vaux – 75017 Paris**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social hors département limitrophe interviendra par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations commerciales, administratives et financières se rapportant à la distribution de tous matériels électrique, électronique et électro-ménager, informatique et dérivés et plus généralement à la fourniture de tous matériels et produits destinés au bâtiment, à l'industrie, aux collectivités et aux particuliers,
- Toutes prestations de services se rapportant à ces opérations,
- La création, l'acquisition et l'exploitation de fonds ou établissements entrant dans ce même domaine d'activité,
- La participation, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, en France ou à l'étranger,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ainsi que toutes activités similaires, accessoires ou connexes ou de nature à favoriser la réalisation, l'extension ou le développement dudit objet.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante et un million neuf cent quarante mille six cent soixante douze (41.940.672) euros. Il est divisé en deux millions sept cent cinquante mille deux cent huit (2 750 208) actions, de 15,25 euros de nominal chacune entièrement libérées.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les associés disposent d'un droit préférentiel de souscription. Ils peuvent y renoncer individuellement. Ce droit peut être supprimé, par la décision qui autorise l'augmentation de capital, conformément à la Loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction de capital et à procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président.

ARTICLE 9 – INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT DES ACTIONS

9.1 Indivision

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

9.2 Usufruit et nue-propriété d'actions

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

9.3 Nantissement d'actions

L'associé ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Cession

Les actions sont librement cessibles. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titres, à la date portée sur cet ordre.

10.2 Transmission

La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé dit « *Registre de mouvement de titres* ».

10.3 Consentement à un projet de nantissement d'actions

Si l'associé unique ou la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues par les présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire ou du bénéficiaire du transfert en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article L228-26 du Code de commerce, à moins que la Société ne préfère, après le transfert, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

10.4 Dispositions communes

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues aux sections du présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Droit de participation aux décisions

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

11.2 Droit de vote

Toute action donne droit à une voix.

11.3 Contribution aux bénéfices et aux pertes

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit son titulaire.

Si la société est pluripersonnelle, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT

12.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique qui ne peut avoir plus de 70 ans ou personne morale de nationalité française ou étrangère, ayant ou non la qualité d'associé et, s'il s'agit d'une personne physique, ayant ou non la qualité de salarié.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la personne morale Président ne préfère désigner un représentant spécialement habilité à cet effet. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, son représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

12.2 Durée du mandat

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions. Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin :

- soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- soit par la démission,
- soit par le décès ou par l'incapacité ou l'interdiction de gérer,
- soit par la dissolution ou la transformation de la Société,
- soit par la révocation, cette dernière pouvant intervenir à tout moment, sans juste motif, sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Si le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin (i) sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

En cas d'empêchement ou de décès du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer, à toute personne de leur choix, les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La fin du mandat d'un Président, personne morale, ou d'un Président, personne physique, que le mandat social soit ou non rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit au versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

12.3 Rémunération

Sauf décisions contraires de l'associé unique ou de la collectivité des associés au moment de la décision de nomination, le Président ne sera pas rémunéré. Une rémunération pourra néanmoins être déterminée ou modifiée ultérieurement à la nomination par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

12.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des présents statuts, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique. Il doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la Loi et des règlements en vigueur, des présents statuts et, le cas échéant, de tout accord extrastatutaire et agir dans l'intérêt de la Société, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut, en vue de la réalisation d'opérations déterminées et dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toute subdélégation.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Les limitations aux délégations de pouvoirs du Président pourront être décidées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Fondation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut instaurer un Conseil d'administration, ayant tous pouvoirs pour se prononcer sur toutes questions soumises par le Président, et notamment celles relevant des matières visées à l'article 13.4 ci-après.

13.2 Composition

Le Conseil d'administration comprend au moins trois membres, et au plus douze membres, chacun nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés pour une durée fixée dans la décision de nomination, étant toutefois précisé que le Président de la Société sera automatiquement membre du Conseil d'administration.

Le Président, sauf en cas d'absence, assurera la présidence du Conseil d'administration lors de ses réunions et disposera d'une voix prépondérante, en cas de partage des voix.

Les autres membres du Conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non.

Si l'un des postes d'administrateurs se trouvait vacant par le décès, la démission ou la révocation d'un membre avant la fin de son mandat, l'associé unique ou la collectivité des

associés désignera son successeur. L'associé unique ou la collectivité des associés pourra à tout moment décider de révoquer un ou des administrateurs qu'il ou elle aura désigné(s) et pourra décider de le remplacer.

13.3 Modalités de consultation

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises à tout moment, soit en réunion, soit par décisions écrites, sur support papier ou sous forme électronique.

En cas de réunion, les membres du Conseil d'administration doivent être convoqués aux réunions du Conseil d'administration par le Président. La réunion pourra se tenir physiquement, par téléphone, par visioconférence ou de toute autre manière permettant au plus grand nombre de membres du Conseil de participer aux délibérations.

En cas de réunion, il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres du Conseil d'administration.

Le quorum des réunions du Conseil d'administration est de la majorité de ses membres. Lorsqu'au moins la majorité des membres du Conseil d'administration est présente ou représentée, ce dernier est considéré comme valablement réuni, même en l'absence de convocation préalable.

Tout membre du Conseil d'administration pourra recevoir un pouvoir d'un autre membre du Conseil d'administration afin de le représenter lors d'une ou plusieurs réunions du Conseil d'administration.

Toutes les décisions du Conseil d'administration devront recueillir l'approbation de la majorité des votes exprimés..

Toute décision prise par le Conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou, en son absence par un autre membre présent.

13.4 Actions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration

Les décisions suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration :

- a) l'arrêté des comptes annuels, toute proposition de résolutions à l'associé unique ou la collectivité des associés, relative à l'affectation du résultat ou à toute distribution (notamment de dividendes ou de réserves) à l'associé unique ou à la collectivité des associés,
- b) toute proposition de résolutions à l'associé unique ou à la collectivité des associés relative à la transformation de la forme sociale de la Société, le transfert du siège social de la Société ou la modification de l'objet social de la Société,
- c) l'octroi de toute garantie ou toute autre forme de sûreté sur les actifs de la Société dont la valeur individuelle est supérieure à 2 millions d'euros,
- d) toute proposition de résolutions à l'associé unique ou à la collectivité des associés relative au remplacement des commissaires aux comptes,
- e) toute proposition de résolutions à l'Associé unique / l'Assemblée Générale des Associés relative à la fusion, l'apport partiel d'actif ou la scission de la Société ou de ses filiales,

- f) toute proposition de résolutions à l'Associé unique / l'Assemblée Générale des Associés relative à l'augmentation de capital ou émission de titres de la Société ou ses filiales
- g) l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, attribution gratuite d'actions ou autres plans en faveur des salariés de la Société ou de ses filiales relatifs à des titres de capital de la Société ;
- h) la souscription de tout emprunt ou ligne de crédit confirmés vis-à-vis d'établissements financiers pour un montant individuel supérieur à 5 millions d'euros,
- i) la souscription de tout emprunt ou ligne de crédit non confirmés pour un montant individuel supérieur à 30 millions d'euros,
- j) Toute acquisition de participation, et toute prise de contrôle, par la Société ou ses filiales,
- k) Toute de cession de participation ne relevant pas de la compétence de l'associé unique,
- l) Toute acquisition ou cession de fonds de commerce, branche d'activité, par la Société ou ses filiales
- m) La dissolution, l'ouverture de procédure collective, liquidation volontaire de la Société.

Tout manquement quant au respect des présentes limitations de pouvoirs engagera la responsabilité du Président responsable pour tout préjudice qui pourrait en résulter pour la Société ou l'associé unique ou la collectivité des associés.

13.5 Censeurs

Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs, pour une durée déterminée dans la décision les nommant.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil d'administration de la même manière qu'un administrateur, et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement. Ils ne disposent d'aucun droit de vote. Ils doivent recevoir les mêmes informations que les membres du Conseil d'administration.

13.6 Comité d'audit

Le Conseil d'administration pourra créer un Comité d'audit composé de membres du Conseil d'administration ou non et pourra déléguer à ce Comité tous pouvoirs aux fins de réflexion ou, examen et/ou préparation de recommandations adressées au Conseil (mais pas de leur approbation), concernant toutes matières afférentes à l'audit des comptes annuels de la Société, toutes recommandations faites ou rapports ou projets préparés par les Commissaires aux comptes de la Société, le système et les procédures d'audit interne de la Société, et/ou tout autre objet relatif à l'audit des comptes.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ayant ou non la qualité d'associée(s), pour assister le Président à titre de Directeur Général conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce. L'étendue et la durée des fonctions de Directeur Général ainsi que sa rémunération sont décidées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou acte du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 15 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les représentants du personnel du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués en vertu des articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est interdit aux personnes physiques assurant les fonctions de Président, de dirigeant, d'administrateur, de Directeur Général, ou de représentant légal du Président, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

En cas de pluralité d'associés, toute convention entre la Société et son Président, le Directeur Général, ou l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit faire l'objet d'un rapport de la part des commissaires aux comptes qui reprendra l'ensemble des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé et sur lequel les associés devront statuer lors des décisions collectives statuant sur les comptes dudit exercice.

Lorsque lesdites conventions n'ont pas été approuvées par les associés, elles produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président, le Directeur Général et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention dans le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, à l'exception de celles qui sont significatives pour les parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières.

TITRE IV

DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 17 – CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

17.1 Détermination des compétences

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour décider :

- a) Toute modification du capital social : augmentation, amortissement ou réduction de capital, ainsi que la détermination de toute prime d'émission,
- b) Toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, liquidation, de transformation en une autre société d'une autre forme ou de dissolution de la Société,
- c) Toute cession de l'ensemble des actifs de la Société ou d'une part significative de ceux-ci,
- d) La nomination des commissaires aux comptes,
- e) La nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- f) L'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et constitution de fonds de réserves, les prélèvements à y effectuer, leur distribution,
- g) Toutes modifications statutaires, sous réserve des pouvoirs du Président et en matière de transfert du siège social,
- h) L'émission d'emprunts obligataires,

- i) L'émission d'actions et de toutes valeurs mobilières, certificats d'investissement,
- j) L'octroi des options de souscription ou d'achat d'actions,
- k) L'autorisation donnée à un associé de procéder au nantissement des actions de la Société.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le Président devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

17.2 En cas d'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les présents statuts à la collectivité des associés, et les règles relatives aux décisions collectives des associés (notamment, convocation, quorum, modalités de vote, majorité) ne sont pas applicables. Dans ce cas, l'associé unique peut prendre des décisions de sa propre initiative ou sur demande du Président et en tout autre endroit y compris à l'étranger. Aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions. Ses décisions peuvent être prises en présence du Président.

Le comité social et économique et les commissaires aux comptes doivent être informés au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux (2) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre.

17.3 En cas de pluralité d'associés

17.3.1 Forme des décisions collectives

Les décisions des associés peuvent être prises, à la demande de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale soit par la signature d'un acte unanime des associés.

17.3.2 Modalités de consultation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les représentants du comité social et économique et les commissaire(s) aux comptes devra/devront être informé(s) ou invité(s) à participer, par l'auteur de la convocation, à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

17.3.3 En assemblée générale

En cas de pluralité d'associés, ces derniers se réunissent au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Les assemblées sont convoquées par le Président, tout associé ou, le cas échéant, le Directeur Général par tous moyens six (6) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu accompagnées des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour. La réunion peut être organisée par conférence téléphonique ou visioconférence.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux associés à l'ouverture de l'assemblée.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique ou tout associé doivent être adressées par tous moyens écrits par ledit associé ou un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolutions dans les deux (2) jours de leur réception à l'associé ou au représentant du comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

L'ordre du jour précisé dans la convocation est impératif mais toute autre question peut être soumise à l'assemblée, à la demande d'associés représentant la majorité des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la Société.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue de l'assemblée générale.

Les associés pourront se faire représenter par toute personne de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication du mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolutions présenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve des cas où la Loi ou les présents statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des associés.

Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

17.4 Par acte unanime

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, l'apposition des signatures et paraphe, par tous moyens conformément à la Loi et la réglementation en vigueur, de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique ou tout associé doivent être adressées par tous moyens écrits par ledit associé ou un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolutions dans les deux (2) jours de leur réception à l'associé ou au représentant du comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre.

L'acte unanime devra contenir la liste des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être conservé dans le registre des procès-verbaux.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

17.5 Procès-verbaux

Toute décision de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux. Ils sont signés par tous les associés en cas de décisions résultant d'un acte sous seing privé ou notarié, ou par le président de séance en cas de réunion des associés en assemblée générale. Lorsque la totalité du capital social est détenue par un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par celui-ci.

Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre papier ou électronique conformément aux dispositions légales.

A chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence, et un procès-verbal qui mentionne, sous la responsabilité du Président, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le lieu de consultation, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, les associés participants, le nombre d'actions participant au vote, le texte des résolutions, le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Les copies ou extraits de délibération de l'associé unique ou des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général si ce dernier a reçu cette délégation.

17.6 Signature électronique

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique, ainsi que les copies certifiées conformes, rapports du président, décisions du président, statuts, convocations et feuille de présence, sans que cette liste ne soit limitative, peuvent être établis et signés de façon électronique au moyen de toute signature électronique, à savoir signature simple, signature qualifiée et signature avancée, prévue par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président dresse l'inventaire, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, et établit les rapports prévus par la Loi et la réglementation en vigueur.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le Président informe par tout moyen le Commissaire aux comptes de l'arrêté des comptes et lui transmet dans un délai raisonnable tous les documents nécessaires à l'établissement de ses rapports.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique ou la collectivité des associés décide de l'affectation du résultat conformément à la Loi.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous du dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, étant précisé que ces dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la Loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires. La nomination d'un commissaire aux comptes suppléant est facultative lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une société pluripersonnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les commissaires aux comptes sortants sont toujours rééligibles.

Avant toute décision requérant l'intervention des commissaires aux comptes, il doit être mis à leur disposition, dans des délais utiles, les documents permettant d'exercer leur mission.

TITRE VI

DISSOLUTION – PROROGATION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - PROROGATION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société et à l'expiration de celle-ci, sa prorogation. Dans cette dernière hypothèse, un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président provoque la réunion de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. La prorogation ne peut excéder 99 années.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société.

Les pouvoirs du Président et du Directeur Général prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme à l'unanimité de la collectivité des associés un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du Président.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 25 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre l'associé unique ou la collectivité des associés et la Société seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort duquel la Société a son siège social.

ARTICLE 26 – PUBLICITE - POUVOIRS

Toutes formalités, prescrites par la Loi et les règlements, sont effectuées à la diligence du Président.